

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
40 RUE DE LA PETITE CHAPELLE : DEFAUT SOUTERRAIN EN TROTTOIR ET CHAUSSEE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 070-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par DS LITTORAL 2 rue Henri De Rouvroy ZAC des Repdycks, 59760 GRANDE-SYNTHÉ pour ENEDIS - en date du 06/03/2024,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de défaut souterrain en trottoir et chaussée, au 40 rue de la Petite Chapelle,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 20 mars 2024 à 08h00 au vendredi 03 mai 2024 à 18h00, la circulation sera restreinte, vitesse limitée à 30 km/h et alternée par feux tricolores, rue de la Petite Chapelle.

Article 2 : Du mercredi 20 mars 2024 à 08h00 au vendredi 03 mai 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit, au droit des travaux rue de la Petite Chapelle.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de DS LITTORAL et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 11/03/2024.

Le Maire

Joël DEVOS



Affiché le 12-03-2024